

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
10, rue de Solférino - Paris 7<sup>e</sup> tél : 468 71 39

--:--:--:--:--:--:--:--:--

SUPPLEMENT au BULLETIN D'INFORMATION N° 105

PRIME de PARTICIPATION à la RECHERCHE SCIENTIFIQUE et  
INDEMNITES pour TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES 2<sup>e</sup> SEMESTRE 1968

Ce document indique les modalités d'attribution de la prime du second semestre 1968 résultant des engagements de la Direction du CNRS en Mai dernier.

Il vous permettra de connaître la somme à laquelle vous avez droit, et vous donnera quelques arguments si une discussion est nécessaire avec votre chef de service dans le cas où celui-ci envisagerait une répartition discriminatoire.

1 Origine de la prime et position des Syndicats de techniciens et administratifs, de chercheurs, et d'enseignants supérieurs :

La prime de participation à la recherche ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires ne sont pas des primes de rendement, elles ont été octroyées en 1955 et améliorées en 1957, après reconnaissance par les pouvoirs publics, suite à l'action unie des personnels, de notre déclassement.

Les primes et indemnités ont été considérées par la direction du CNRS comme une augmentation du salaire. Elles ont été octroyées aux techniciens et administratifs pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions que la prime des chercheurs et des professeurs.

L'introduction par les Finances dans les textes de possibilités discriminatoires ne change rien aux principes qui ont guidé l'obtention de la prime et des indemnités elles sont une partie intégrante du salaire.

2 L'engagement du 24 MAI

Les syndicats du CNRS n'ont cessé de lutter contre la répartition discriminatoire, tant au niveau des laboratoires qu'auprès de la direction du CNRS, le 24 MAI dans le cadre du puissant mouvement des travailleurs un premier succès était obtenu : la Direction s'est engagée à ce que les 2/3 de la prime ne soit plus discriminatoire, les 6 et 7B toucheront automatiquement 8%, les administratifs et les 8 et 9B auront automatiquement les 50 heures supplémentaires.

3 Les perspectives

Le 24 Mai la Direction s'engageait également à obtenir l'augmentation du taux de la prime et son extension à toutes les catégories.

Dans le cadre des négociations actuelles un projet est en cours de discussion prévoyant 16% pour tous mais maintenant la modulation possible sur le dernier tiers.

4 Les Tableaux 1968

Ils comprendront pour les catégories 1 à 3A et 1 à 5B une colonne (6) indiquant à titre d'information, la somme correspondant aux 2/3 acquise automatiquement à l'agent, puis une colonne (7) indiquant la somme "modulable" par le patron (discrimination possible).

Le patron devra indiquer colonne (8) la somme qu'il propose sur le 1/3 modulable, puis colonne (9) la prime totale proposée (6+8).

Le crédit maximum à répartir (somme à ne pas dépasser) pour un laboratoire, ou un chef de service, indiqué en bas de la feuille dans un cadre, correspond à l'addition de tous les 1/3 de prime des agents (colonne 7) toutefois les textes de la prime fixant des plafonds maximum par agent, ceux-ci seront indiqués colonne 10 et colonne 11.

Ces indications sont données pour la compréhension des tableaux mais il est évident que les sections syndicales doivent se battre pour empêcher toute discrimination.

.../..

5/ Les ISOLES

Il n'y aura plus de péréquation pour les isolés, celle-ci atteignait quelquefois 20 et même 30% de diminution de la prime, les tableaux en plus des colonne 7,8, 9, et 10 demanderont simplement au chef de service (au cas où il resterait de l'argent) s'il souhaite (réponse oui ou non) que l'agent bénéficie d'un supplément, les suppléments étant répartis proportionnellement en fonction des demandes et des crédits restant.

6/ Les 6 et 7B percevront automatiquement 8% sans que les patrons soient consultés (rappelons que les crédits prévus pour eux ne sont que de 4%) l'argent sera pris sur les postes vacants.

7/ Tous les administratifs et les 8 et 9 B percevront automatiquement les 50 heures supplémentaires (voir mode de calcul - Bulletin d'information N° 85)

8/ ATTENTION A CES CAS PARTICULIERS

a) Les agents en stage, en congé de maladie rémunéré, en congé de maternité ont droit à la prime et aux indemnités, seuls en sont exclus les agents ayant quitté le CWRS à la date d'attribution.

b) Les agents appelés à accomplir leur service militaire obligatoire doivent percevoir une prime proportionnelle à leur présence dans le semestre.

c) Les agents nouvellement recrutés, retour d'un congé sans solde, retour du service militaire obligatoire etc.. ont droit à la prime proportionnellement à leur prise de fonction dans le semestre.

d) Les agents ayant changé de catégorie dans le semestre ne perçoivent la prime de leur nouvelle catégorie que le semestre suivant.

9/ Crédits affectés à chaque catégorie - (colonne 7 + 8)

Ce sont les sommes que le chef de service doit proposer pour respecter une répartition non discriminatoire :

1A	2.784,64	1B	1.352,70	3B	899,64
2A	2.043,44	1Bbis	1.230,60	4B	780,78
3A	1.906,40	2B	1.053,84	5B	722,94

10/ Sommes automatiquement versées aux 6 et 7B

6B : 411,28 - 7B : 383,40

11/ A titre indicatif (les 2/3 que doivent automatiquement percevoir au minimum tous les agents)

1A	1.856,43	1B	901,80	3B	599,76
2A	1.362,30	1Bbis	820,40	4B	520,52
3A	1.270,94	2B	702,56	5B	481,96